

Saint-Denis, le 3 décembre 2014

La Commissaire générale  
à l'égalité des territoires

à

Mesdames et Messieurs  
les Préfets de région

Dossier suivi par :  
Caroline LARMAGNAC  
Mission Contractualisation  
& Partenariats Territoriaux  
Tél : 01 85 58 60 06  
[caroline.larmagnac@cget.gouv.fr](mailto:caroline.larmagnac@cget.gouv.fr)

**Objet** : Contrats de plan Etat-Région 2015-2020

**Réf.** : Circulaires du Premier ministre du 2 août 2013, du 15 novembre 2013 et du 31 juillet 2014

**Annexes** :

1. Maquette financière
2. Tableau récapitulatif des crédits contractualisés de l'Etat
3. Annuaire des correspondants du CGET

A la suite de la transmission des mandats de négociation des contrats de plan Etat-Région par un courrier du Premier ministre en date du 18 novembre dernier, la présente circulaire précise les éléments nécessaires à la formalisation des futurs contrats ainsi que le processus devant aboutir à leur signature au cours des premiers mois de 2015.

## I. Elaboration du contrat

### 1. Architecture et contenu du contrat

Le contrat devra respecter la structure par volets thématiques et territorial, définie par les circulaires du Premier ministre du 2 août et du 15 novembre 2013 et reprise dans le mandat de négociation. Une architecture homogène est en effet la condition d'un suivi national efficace de l'exécution des contrats. En outre, pour les régions appelées à fusionner, l'exercice de consolidation des différents CPER prévu fin 2016 en sera grandement facilité.

Le contrat précisera, pour chacun des volets, les objectifs stratégiques, éventuellement déclinés en sous-objectifs, partagés par l'Etat et la Région, les actions ou types d'action retenus pour les atteindre et les engagements financiers des signataires et des partenaires.

La formulation des objectifs s'inspirera de la stratégie régionale que vous avez transmise au printemps 2014, actualisée le cas échéant en accord avec la Région. Si cette stratégie comporte des objectifs transversaux, vous pourrez les rappeler dans la partie littéraire du contrat. Cependant, la maquette financière devra impérativement respecter l'affichage des crédits par volet.

Le contrat précisera l'articulation sur les objectifs communs avec les programmes européens, notamment les programmes opérationnels (PO) et le programme de développement rural (PDR) de votre région, mais également avec les éventuels programmes opérationnels interrégionaux et les programmes nationaux (FSE, IEJ et FEAMP) dont certaines mesures sont régionalisées.

Pour l'ensemble des opérations identifiées, vous détaillerez dans le contrat le plan de financement global des projets retenus. Concernant le volet mobilité, vous apporterez ces précisions pour chacune des phases fonctionnelles concernées.

S'agissant des contrats interrégionaux de massif de montagne et de bassin fluvial, vous respecterez l'architecture définie par les cahiers des charges annexés à la circulaire du 15 novembre 2013.

## 2. Volet territorial

Sous réserve des orientations nationales rappelées dans le mandat de négociation, vous définirez librement le contenu du volet territorial en accord avec la Région, après concertation avec les acteurs infrarégionaux.

Vous pouvez proposer à la Région d'inscrire dans le volet territorial des actions et des crédits qui figurent actuellement dans les volets thématiques. A titre d'exemple, si vous prévoyez un soutien à des territoires qui connaissent des difficultés socio-économiques particulières, vous pouvez choisir de basculer dans le volet territorial la part des crédits « emploi » nécessaires au financement d'actions de GPEC territoriale au profit de ces territoires. Dans ce cas, vous réduirez à due concurrence le montant de l'enveloppe du volet emploi.

Si des conventions avec des territoires infrarégionaux sont prévues dans le volet territorial, vous pourrez les finaliser après la signature du contrat. Elles devront toutefois être signées au plus tard le 30 juin 2015. Le contrat devra préciser la liste des conventions territoriales prévues à cette échéance.

Je vous rappelle que le terme « contrat de pays » ne peut plus être utilisé, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Pour les régions concernées par une ou plusieurs métropoles, le volet territorial du CPER devra comprendre un volet métropolitain, comme le prévoit la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Il présentera les objectifs de renforcement des fonctions métropolitaines partagés entre l'Etat, la Région et la métropole et recensera les actions inscrites au contrat qui contribueront à ce renforcement. Ce

volet pourra se traduire par une convention territoriale conclue entre l'Etat, la Région et la métropole, voire le Département.

Vous listerez également, dans la partie littéraire du contrat, les contrats territoriaux, financés hors CPER mais rattachés au volet territorial, dont les contrats de ville qui seront signés au plus tard en juin 2015.

### 3. Maquette financière

La maquette financière du contrat devra distinguer les crédits contractualisés des crédits valorisés (cf. annexe 1).

S'agissant des crédits contractualisés, les engagements de l'Etat seront précisés pour chaque volet et, au sein des volets, pour chaque objectif régional, voire sous-objectif. Vous indiquerez au niveau le plus fin les programmes ministériels ou des opérateurs de l'Etat mobilisables.

De la même façon, les engagements de la Région, et le cas échéant des autres collectivités signataires du CPER, seront précisés pour chaque volet et objectif régional, voire sous-objectif.

Les crédits des organismes de recherche, de l'appel à projets expérimental régionalisé du PIA pour les régions concernées, ainsi que les crédits relatifs aux projets d'intérêt régional dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, seront intégrés dans les crédits contractualisés.

Les crédits figurant dans le mandat sous le vocable « crédits valorisés » seront affichés dans le contrat afin de souligner l'ensemble des engagements de l'Etat dans les territoires, sur les champs de la contractualisation. Ils apparaîtront également dans la maquette financière du contrat, dans une colonne distincte. En revanche, ils n'appellent pas de cofinancement des Conseils régionaux.

Toutefois, s'agissant du Fonds national pour la société numérique (FSN), vous pourrez proposer à la Région d'intégrer les crédits dans la partie contractualisée de la maquette financière face à des contreparties du Conseil régional, sous réserve de rappeler le statut particulier des crédits du PIA et les clauses prudentielles qui s'imposent.

Les crédits de l'Etat complémentaires que vous pourrez mobiliser localement hors enveloppe contractualisée (par exemple, la DGD ou des crédits des ARS) pourront également être mentionnés dans le texte du contrat et dans la maquette.

Il en va de même pour les financements des collectivités ou établissements publics non signataires du contrat et pour les crédits européens.

Pour faciliter la programmation et le suivi des enveloppes contractualisées de l'Etat, vous remplirez également un tableau récapitulatif des crédits inscrits par programme LOLF, éventuellement détaillé par type d'action (cf. annexe 2).

### 4. Clauses de suivi et d'évaluation

Le suivi des crédits contractualisés s'effectuera au moyen du logiciel Synergie, qui est le système d'information national pour la gestion et le suivi des programmes européens. Des développements de l'outil sont prévus pour l'adapter aux besoins spécifiques induits par les CPER.

Les crédits valorisés dans le contrat feront l'objet d'un suivi national spécifique.

Le contrat devra comporter des clauses spécifiques concernant les dispositifs et les modalités de suivi et d'évaluation. Ces modalités seront être précisées dans les mois à venir, à l'issue d'une concertation avec l'ARF. Des représentants des SGAR seront associés aux réflexions.

## 5. Financements du Conseil régional

Vous rechercherez, autant que possible, un cofinancement paritaire de la Région à l'échelle du CPER, voire à l'échelle des différents volets. Pour le volet mobilité, ce cofinancement intégrera la participation des Conseils généraux sur l'axe routier.

Vous pourrez, le cas échéant, mener la négociation selon une logique de « décroisement » des financements où chaque partenaire finance complètement certaines opérations.

Je vous rappelle que les crédits européens pour lesquels la Région est désormais autorité de gestion ne sont pas des crédits régionaux. Ils ne peuvent en aucun cas être confondus avec ceux-ci. Ils seront affichés dans les crédits valorisés lorsqu'il sera pertinent d'afficher une complémentarité entre les actions du CPER et les axes stratégiques des PO ou PDR. Dans ce cas, les crédits contractualisés de l'Etat et de la Région serviront de contreparties nationales aux fonds européens structurels et d'investissement.

## 6. Obligation d'évaluation socio-économique des projets d'investissements

En vertu du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, tout projet d'investissement financé par l'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire doit faire l'objet d'une évaluation socio-économique préalable. Ce décret prévoit qu'au-delà d'un seuil de 100 M€ HT de financement de ces mêmes personnes publiques et représentant au moins 5% du montant total HT du projet d'investissement, le dossier d'évaluation socio-économique sera adressé au Commissariat Général à l'Investissement pour qu'il organise une contre-expertise indépendante préalable et rende un avis sur le projet.

## **II. Validation et signature du contrat**

### 1. Signature d'un protocole d'accord politique

Le Premier ministre souhaite pouvoir signer avec les présidents de Conseil régional un protocole d'accord politique entre début décembre et fin janvier 2015.

Ce protocole portera sur l'ensemble des champs du CPER et sur la totalité de la période 2015-2020.

S'il est signé rapidement, ce protocole devra *a minima* présenter les grandes orientations du contrat de plan, les principales opérations retenues dans chacun des volets thématiques et territorial, et préciser les engagements financiers réciproques des signataires.

S'il est signé plus tard, il prendra la forme plus aboutie du projet de contrat tel qu'il sera mis à disposition du public dans le cadre de la procédure liée à l'évaluation stratégique environnementale.

Je vous remercie d'adresser avant signature le projet de protocole au CGET, qui pourra en assurer la relecture et la diffusion auprès des ministères concernés.

## 2. Obligation d'évaluation stratégique environnementale

Vous veillerez à ce que le projet de contrat, sur la base du protocole d'accord, soit finalisé au plus tard début février, parallèlement à la réalisation de l'évaluation stratégique environnementale et à l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R122-22 du code de l'environnement, le projet de contrat, accompagné du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale, doit être mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois. Vous publierez un avis 8 jours avant le début de la consultation du public. Vous devrez également prévoir un délai à l'issue de la consultation pour prise en compte des remarques du public.

Les assemblées régionales ne pourront valablement délibérer pour autoriser le président du Conseil régional à signer que sur la base du document issu de la consultation du public.

## 3. Validation du projet de contrat

Le projet de contrat doit faire l'objet d'une validation interministérielle préalable à sa signature.

Pour limiter la durée de cette phase de validation, je vous invite à mettre en place un dialogue continu avec les équipes du CGET, afin de faciliter les échanges avec les ministères chefs de file des différents volets du contrat.

Le projet de contrat devra être transmis au CGET pour une validation interministérielle définitive valant autorisation de signature.

## 4. Signature du contrat

La signature du contrat devra intervenir avant fin avril 2015.

Je vous rappelle qu'en vertu de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, seuls l'Etat et les Régions sont obligatoirement signataires des CPER. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit la consultation des départements préalable à l'élaboration du contrat et l'association « de plein droit » des métropoles à celle-ci. Toutefois, ces dispositions ne créent pas d'obligation de signature du contrat pour ces collectivités, sauf pour l'Eurométropole de Strasbourg dont la loi précise qu'elle doit signer le contrat.

Sachant que le contrat n'engage que ses signataires, il est possible d'élargir la liste de ces derniers.

Cependant, compte tenu du calendrier des élections départementales et de la perspective des avenants induits par la réforme territoriale et les fusions de

régions, vous privilégieriez à cet élargissement la signature de conventions d'application avec les collectivités infrarégionales, sur les volets qui les concernent.

Ces conventions d'application devront être préparées dans les meilleurs délais afin d'être signées par les partenaires concernés concomitamment à la signature du contrat.

Vous définirez des modalités adaptées aux contrats interrégionaux, dans le respect des principes généraux évoqués ci-dessus.

#### 5. Valeur juridique du contrat

Les objets et les montants figurant dans le document signé (corps du contrat et maquette financière) constituent des engagements contractuels. Ils ne pourront être modifiés que par accord entre les partenaires signataires et, pour ce qui concerne l'Etat, par décision interministérielle.

Vous veillerez tout particulièrement à la cohérence entre les engagements financiers figurant dans la maquette financière du contrat et les éléments détaillés dans le texte ou les annexes techniques, la maquette financière faisant foi en cas de difficulté d'interprétation ultérieure.

#### 6. Révision des CPER à l'automne 2016

Les CPER seront révisés à l'automne 2016, afin de prendre en compte les nouveaux périmètres régionaux et d'intégrer les transferts de compétences qui pourraient intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Vous intégrerez donc une clause de révision au contrat.

Cette révision ne consistera pas en une renégociation du contrat, mais devra permettre de l'ajuster aux enjeux de la région. En cas de fusion de régions, les contrats signés en 2015 seront consolidés en un contrat unique.

Dans cette perspective, il est souhaitable que l'élaboration des CPER concernés donne lieu à des discussions interrégionales en amont de leur signature. Je vous remercie de susciter ou de faciliter ces échanges entre les régions concernées.

\*\*\*

Le Commissariat général à l'égalité des territoires, qui est chargé de coordonner au niveau interministériel la préparation et la mise en œuvre des contrats de plan Etat-Région, assurera un accompagnement tout au long du processus de négociation, de signature, de suivi et d'évaluation.

La mission contractualisation et partenariats territoriaux se tient à votre disposition pour tout renseignement.



Marie-Caroline BONNET-GALZY  
Commissaire Générale à l'Égalité des Territoires



## Annexe récapitulative des financements de l'Etat

	Montants 2015-2020
<b>203 - Infrastructures et services de transports</b>	
Infrastructures routières	
Infrastructures ferroviaires	
Infrastructures portuaires	
Infrastructures fluviales	
Modes doux	
<b>150 - Formations supérieures et recherche universitaire</b>	
<b>231 - Vie étudiante</b>	
<b>172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires</b>	
Action 1 - recherche	
Action 1 - innovation transfert	
Organismes de recherche	
<b>142 - Enseignement supérieur et recherche agricole</b>	
<b>144 - Environnement et prospective de la politique de défense</b>	
<b>Autre programme Défense</b>	
<b>613 - Soutien aux prestations de l'aviation civile</b>	
<b>Ecoles des Mines et Mines Telecom</b>	
<b>113 - action 7 - Gestion des milieux et biodiversité</b>	
Mise en œuvre des directives européennes (DCE, nature, DCSMM)	
Parcs naturels/Trame Verte et Bleue	
Gestion durable des ressources minérales	
<b>113 - action 1 - Sites, paysages et publicité</b>	
Opérations Grands Sites	
<b>217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	
Agendas 21	
Education au développement durable	
<b>ADEME</b>	
Bâtiments, rénovation énergétique	
Energies renouvelables	
Economie circulaire	
Approches territoriales	
<b>Fonds Barnier</b>	
Risques d'inondation	
Risques sismiques (dont plan Séisme Antilles)	
Risques cavités souterraines	
<b>181 - Prévention des risques</b>	
<b>Agences de l'eau - ONEMA</b>	
<b>103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</b>	
<b>112 - FNADT</b>	
Numérique	
Autres actions aménagement du territoire	
<b>135 - action 7 - Urbanisme et aménagement</b>	
Grandes opérations d'urbanisme	
Autres actions aménagement et urbanisme	
<b>224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture</b>	
Soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle	
Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle	
<b>131 - Création</b>	
<b>175 - Patrimoine</b>	
Rénovation de monuments historiques ou de sites patrimoniaux	
Musées	
<b>334 - Livre et industries culturelles</b>	
<b>212 - Fonds pour les restructurations de la défense</b>	
<b>CNDS</b>	
<b>123 - Conditions de vie outre-mer</b>	

NOM	PRENOM	FONCTION	MAIL	TELEPHONE
LARMAGNAC	Caroline	Cheffe de la mission Outre-Mer	<a href="mailto:caroline.larmagnac@cget.gouv.fr">caroline.larmagnac@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.06
	Najett	Assistante	<a href="mailto:najett.kerfah@cget.gouv.fr">najett.kerfah@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.07
ABOULKER	Marie	Chargée de mission contractualisation Chargée de mission régionale Corse	<a href="mailto:marie.aboulker@cget.gouv.fr">marie.aboulker@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.08
	Aurore	Chargée de mission contractualisation	<a href="mailto:aurore.colnel@cget.gouv.fr">aurore.colnel@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.09
ALARCON	Christophe	Chargé de mission régional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Picardie	<a href="mailto:christophe.alarcon@cget.gouv.fr">christophe.alarcon@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.12
	Chantal	Chargée de mission régionale Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes	<a href="mailto:chantal.benady@cget.gouv.fr">chantal.benady@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.14
JORDAN	Julia	Chargée de mission régionale Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur	<a href="mailto:julia.jordan@cget.gouv.fr">julia.jordan@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.13
PASQUIO	Matthieu	Chargé de mission régional Aquitaine, Centre, Limousin, Poitou-Charentes	<a href="mailto:matthieu.pasquio@cget.gouv.fr">matthieu.pasquio@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.15
ZIGMANT	Anne-Marie	Chargée de mission régionale Basse-Normandie, Bretagne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Pays de la Loire	<a href="mailto:anne-marie.zigmant@cget.gouv.fr">anne-marie.zigmant@cget.gouv.fr</a>	01.85.58.60.11